

REEMPLIR LA DÉCLARATION DE REVENUS 2022

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration. Les bulletins officiels des finances publiques désignés par le sigle B0I sont consultables sur le site impots.gouv.fr. Vous obtiendrez également sur le site tous les renseignements complémentaires.

Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et quel que soit le montant de vos revenus, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

LE CALENDRIER POUR DÉCLARER

Déclarez en ligne sur impots.gouv.fr en respectant la date limite selon votre adresse au 1^{er} janvier 2023 :

- départements 01 à 19 et résidents à l'étranger :
au plus tard le **25 mai 2023** ;
- départements 20 à 54 : au plus tard le **1^{er} juin 2023** ;
- départements 55 à 976 : au plus tard le **8 juin 2023**.

Avec la déclaration en ligne, vous bénéficiez immédiatement de l'estimation de votre impôt et des informations relatives au prélèvement à la source (taux personnalisé et éventuels acomptes issus de votre déclaration).

Après avoir signé votre déclaration en ligne, vous pouvez choisir vos options pour gérer votre prélèvement à la source. Vous disposez également d'un accusé de réception. Vous pouvez corriger votre déclaration autant de fois que vous le souhaitez, même après l'avoir signée, jusqu'à la date limite de déclaration pour votre département.

Si vous déclarez en format papier vous devez le faire au plus tard le **lundi 22 mai 2023**.

QUAND ET COMMENT RECEVREZ-VOUS VOTRE AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU ?

Si vous déclarez en ligne, vous bénéficiez* d'un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu dès la signature de la déclaration en ligne. En allant dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, vous trouverez l'ensemble des informations qui vous concernent personnellement.

Si vous avez opté pour ne plus recevoir votre avis papier, vous recevrez un courriel d'information dès que votre avis dématérialisé figurera dans votre espace particulier.

* sauf cas particulier.

VOTRE CALENDRIER	Vous avis dans votre ESPACE PARTICULIER 	Si vous RECEVEZ UN AVIS PAPIER 
Vous bénéficiez d'un remboursement	Entre le 26 JUILLET et le 4 AOÛT	entre le 24 JUILLET et le 30 AOÛT
Vous n'avez rien à payer		entre le 1^{er} AOÛT et le 30 AOÛT
Vous avez un montant à payer	Entre le 28 JUILLET et le 4 AOÛT	entre le 28 JUILLET et le 25 AOÛT

SOMMAIRE

Prélèvement à la source	2	Réductions et crédits d'impôt	21
Obligations déclaratives	2	Réductions et crédits d'impôt des déclarations n° 2042 et n° 2042 RICI	22
Adresse et nom	3	Services à la personne	22
Changement de situation de famille	3	Dons	22
Situations ouvrant droit à une demi-part supplémentaire	4	Frais de scolarité	23
Personnes à charge et rattachement d'enfant	5	Frais de garde des enfants de moins de six ans	23
Revenus	6	Dépenses d'accueil des personnes dépendantes	24
Traitements, salaires	6	Primes des contrats de rente-survie	24
Pensions, retraites et rentes	10	Système de charge pour véhicules électriques	25
Revenus de valeurs et capitaux mobiliers	11	Dispositif loc'avantages	25
Plus-values et gains divers	13	Investissements immobiliers	25
Revenus fonciers	15	Autres réductions et crédits d'impôt	28
Revenus des professions non salariées	16	Réductions et crédits d'impôt de la déclaration n° 2042 CPRO	29
Charges à déduire du revenu	19	Prélèvement à la source et divers	30
CSG déductible	19	Barèmes kilométriques	32
Pensions alimentaires versées	20	Fiche de calculs	
Épargne retraite	20		
Autres déductions	21		

Certaines situations (changement de situation de famille, modification de l'imposition des revenus des années antérieures...) peuvent avoir une incidence sur le montant du plafond indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus 2021 (et prérempli sur votre déclaration de revenus) ou le montant peut être erroné. Vous pouvez alors rectifier le plafond cases 6PS, 6PT. Pour connaître les modalités de détermination du plafond, consultez la notice n° 2041 GX disponible sur impots.gouv.fr et dans votre centre des finances publiques.

Si votre conjoint est décédé en 2022, vous bénéficiez du plafond indiqué sur la déclaration au nom du couple pour chacune des deux périodes. Vous devez reporter le plafond de déduction sur votre déclaration pour la période postérieure au décès.

DÉTERMINATION DU PLAFOND POUR LES COTISATIONS VERSÉES EN 2023

Le plafond applicable aux cotisations qui seront versées en 2023 sera déterminé en fonction de vos revenus d'activité de l'année 2022. Il sera égal à 10 % de vos revenus d'activité de l'année 2022 retenus dans la limite de 8 fois le plafond de la sécurité sociale (montant maximum : 32 909 €) ou à 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale si ce montant est plus élevé (montant minimum : 4 114 €). Ce plafond sera diminué de l'épargne retraite constituée dans le cadre professionnel en 2022 déjà déduite de vos revenus professionnels (revenus des indépendants ou salaires) et des versements exonérés affectés à l'épargne retraite d'entreprise.

Indiquez cases 6OS, 6OT, 6OU les versements facultatifs des non-salariés sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER individuel ou Pereco) déduits en 2022 des revenus catégoriels BIC, BNC, BA et des rémunérations des gérants relevant de l'article 62 du CGI. Déclarez le montant des cotisations déduites du revenu professionnel à l'exception de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part de bénéfice imposable comprise entre une fois et huit fois le plafond de la sécurité sociale (soit entre 41 136 € et 329 088 €).

Indiquez cases 6QS, 6QT et 6QU les versements suivants :

- les cotisations aux régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise pour les salariés (art. 83, volet obligatoire du PERE, Pereco et Pero). Il s'agit de la part patronale, pour son montant non imposable, et de la part salariale, pour son montant déductible du salaire ;
- les versements facultatifs des non-salariés et des gérants relevant de l'article 62 du CGI sur les contrats "Madelin" et "Madelin agricole" à l'exception de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre 41 136 € et 329 088 € ;

– l'abondement de l'employeur au Perco, au Pereco ou au Pero, dans la limite du plafond exonéré d'impôt sur le revenu ;

– les droits inscrits sur le CET ou, en l'absence de CET, les jours de congé monétisés, exonérés (dans la limite de 10 jours) et affectés par le salarié à un Perco, à un régime de retraite supplémentaire d'entreprise "article 83" ou à un Pereco.

Le plafond ainsi calculé sur la base des revenus de 2022 sera majoré du plafond non utilisé pour la déduction des cotisations des années 2020, 2021 et 2022.

Le plafond de déduction applicable aux revenus 2023 sera indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus de l'année 2022.

Précisions

Mutualisation du plafond de déduction

Vous pouvez demander la mutualisation de votre plafond avec celui de votre conjoint ou de votre partenaire de Pacs. Pour cela cochez la case 6QR.

La notice n° 2041 GX est à votre disposition pour plus de précisions.

Frais d'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans 6EU et 6EV

Vous avez droit à une déduction si vous accueillez sous votre toit, une personne âgée de plus de 75 ans (née avant le 1^{er} janvier 1948) autre qu'un ascendant, à condition qu'elle vive en permanence avec vous et que son revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale soit 11 441,49 € pour une personne seule et 17 762,96 € pour un couple marié dont au moins l'un des conjoints a plus de 75 ans.

La déduction de ces avantages en nature qui concernent non seulement la nourriture et le logement mais aussi tout ce qui est nécessaire à la vie de la personne bénéficiaire est limitée à 3 786 € par personne recueillie.

Elle n'est pas imposable au nom du bénéficiaire.

Dépenses de grosses réparations effectuées par les nus-proprétaires 6HL à 6HR

Le dispositif de déduction du revenu global des dépenses de grosses réparations supportées par les nus-proprétaires est supprimé depuis 2017. Cependant, vous pouvez encore bénéficier de la déduction, dans la limite de 25 000 €, de la fraction des dépenses effectuées entre 2010 et 2017 qui n'a pu être imputée les années précédentes. La ou les fractions reportables sont indiquées sur votre avis d'impôt de 2021 et sont à reporter cases 6HM à 6HR.

Consultez le bulletin officiel des impôts BOI-IR-BASE-20-60-20 pour plus de précisions.

Déficits globaux des années antérieures 6FA à 6FL

Les déficits globaux des années 2016 à 2021 non encore imputés sont déductibles de vos revenus de 2022.

Cependant certains déficits ne doivent pas être mentionnés dans les cases 6FA à 6FL car ils ne sont pas déductibles du revenu global :

- les déficits agricoles ne sont déductibles qu'à certaines conditions ;
- les déficits fonciers reportables ne sont déductibles que des revenus fonciers des dix années suivantes (reportez-vous à la déclaration n° 2044 ou n° 2044 spéciale) ;
- les déficits provenant d'activités commerciales ou non commerciales exercées à titre non professionnel, ne sont déductibles que des revenus tirés d'activité de même nature des six années suivantes (ou des dix années suivantes pour les déficits des loueurs en meublés non professionnels).

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Seules les dépenses payées en 2022 ouvrent droit à des réductions ou à des crédits d'impôt. Dans le cadre de sa relation de confiance avec ses usagers, l'administration fiscale vous dispense de l'envoi de justificatifs. Toutefois conservez-les, votre centre des finances publiques pourra vous les demander ultérieurement.

Si vous avez bénéficié du versement de l'avance de 60 % sur réductions et crédits d'impôt en début d'année 2023, il en est tenu compte lors de votre imposition sans intervention de votre part. Le montant de cette avance est indiqué à la rubrique 7 de votre déclaration n° 2042.

Le plafonnement global

Pour les dépenses payées ou les investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2013, l'avantage fiscal procuré par certains crédits, déductions ou réductions d'impôt est limité à la somme de 10 000 € (majorée de 8 000 € pour les réductions d'impôt au titre des investissements outre-mer, les souscriptions au capital de SOFICA et les investissements "Pinel" réalisés outre-mer et "Denormandie ancien" réalisés outre-mer).

La réduction d'impôt "Malraux" est exclue du champ d'application du plafonnement global.

Certains investissements réalisés en 2009 restent soumis au plafonnement global de 2009 (limite de 25 000 € majorée de 10 % du revenu imposable), ceux réalisés en 2010 restent soumis au plafonnement global de 2010 (limite de 20 000 € majorée de 8 % du revenu imposable), ceux réalisés en 2011 restent soumis au plafonnement global de 2011 (limite de 18 000 € majorée de 6 % du revenu imposable) et ceux réalisés en 2012 restent soumis au plafonnement global de

2012 (limite de 18 000 € majorée de 4 % du revenu imposable).

Au-delà de ces limites, l'excédent éventuel est ajouté à votre imposition.

Le plafonnement s'applique aux avantages fiscaux accordés en contrepartie d'un investissement ou d'une prestation dont vous bénéficiez. Sont susceptibles d'être concernés les avantages suivants :

- les déductions au titre de l'amortissement Robien, Borloo, Robien SCPI, Borloo SCPI (investissements réalisés en 2009);
- les réductions d'impôt, leurs reports et les crédits d'impôt suivants : investissements locatifs "Scellier", "Duflot", "Pinel", "Denormandie ancien", "Censi-Bouvard", travaux dans les résidences de tourisme, investissements et travaux forestiers, investissements outre-mer, souscription au capital des PME, ESUS, SFS, souscription de parts de FCPI et de FIP, souscription au capital d'entreprise de presse, souscription au capital de SOFICA, travaux de conservation ou de rénovation d'objets mobiliers classés monuments historiques, emploi d'un salarié à domicile, frais de garde des jeunes enfants, loc'avantages.

Réductions et crédits d'impôt des déclarations n° 2042 et n° 2042 RIC1

L'ensemble des réductions et crédits d'impôt se trouvent désormais dans la déclaration n° 2042 RIC1, à l'exception des dons et des dépenses d'emploi à domicile qui se trouvent dans la déclaration de base n° 2042. La déclaration n° 2042 RIC1 est disponible dans votre centre des finances publiques ou sur impots.gouv.fr. Elle doit être jointe à votre déclaration n° 2042.

Services à la personne : dépenses d'emploi à domicile 7DB à 7DR

Les dépenses relatives aux services à la personne qui sont rendus à votre résidence (principale ou secondaire) ouvrent droit à un crédit d'impôt au taux de 50 % (dans les limites précisées ci-après) quelle que soit votre situation (en activité professionnelle, demandeur d'emploi, à la retraite...). Vous bénéficiez également du crédit d'impôt pour les dépenses que vous avez personnellement supportées pour rémunérer un salarié travaillant au domicile d'un ascendant qui remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire versée à cet ascendant.

Indiquez case 7DB le montant total des dépenses liées à l'emploi à domicile sans déduire le montant des aides dont vous avez pu bénéficier pour financer ces dépenses. Si vous utilisez le CESU ou Pajemploi ces dépenses sont préremplies case 7DB.

À noter : le détail des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile doit être déclaré par type de dépenses en 1^{er} page de la 2042 RIC1, cases BDA à BEA.

Les dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal peuvent être versées pour :

- l'emploi direct d'un salarié qui rend des services à la personne (travaux ménagers, garde d'enfant et soutien scolaire à domicile...) définis aux articles L7231-1, D7231-1 et D7233-5 du code du travail;
- le recours à une association, une entreprise ou un organisme qui a déclaré son activité en application de l'article L7232-1-1 au code du travail et qui rend les mêmes services;
- le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

Les sommes à indiquer case 7DB sont les dépenses afférentes à l'emploi à domicile : salaires et cotisations sociales y afférentes ou sommes facturées par l'association, l'entreprise ou l'organisme habilité.

Les dépenses payées relatives à des travaux de petit bricolage, à l'assistance informatique et Internet à domicile et à des travaux de jardinage doivent être respectivement plafonnées à 500 €, 3 000 € et 5 000 € par foyer fiscal.

Indiquez case 7DR le montant des aides dont vous avez bénéficié pour le financement des dépenses d'emploi à domicile : allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH), titres de CESU préfinancés, prise en charge des cotisations sociales par le département... Le montant des aides déclaré case 7DR sera automatiquement déduit du montant des dépenses déclaré case 7DB.

Précision : Si vous bénéficiez d'un tiers-payant pour le paiement de votre salarié à domicile, le montant de l'aide que vous percevez à ce titre est porté dans la case 7DR. Le montant total des dépenses est quant à lui porté en case 7DB. En revanche, si vous ne bénéficiez pas du tiers-payant, le montant de l'aide n'est pas pré-rempli et le montant des dépenses correspondant à l'emploi de votre salarié à domicile est indiqué sous la ligne 7DR. Il vous appartient de déclarer en case 7DB le montant total des dépenses et en case 7DR, le montant total des aides perçues à ce titre.

À compter de janvier 2022, les particuliers employeurs qui utilisent le service de déclaration simplifié "CESU +" ont pu activer l'avance immédiate des aides fiscales et sociales au titre des services à la personne.

Ce service a été élargi en juin 2022, aux particuliers recourant à un prestataire, puis en septembre 2022 à la garde d'enfants âgés de plus de six ans.

Si, en 2022, vous avez bénéficié de cette avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi à domicile, le montant perçu au titre de cette avance est prérempli en page 4 de la 2042K, ligne 7HB "Avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

en 2022". Ce montant sera ajouté dans le calcul du solde de votre impôt sur le revenu.

Indiquez case 7DL le nombre d'ascendants remplissant les conditions pour bénéficier de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses de services à la personne.

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à 12 000 € majoré de 1 500 € par enfant à charge ou rattaché (750 € si l'enfant est en résidence alternée ou à charge partagée), par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant âgé de plus de 65 ans susceptible de bénéficier de l'APA lorsque les dépenses sont engagées à son domicile. Ce plafond ne peut dépasser 15 000 €.

Le plafond de dépenses de 12 000 € est porté à 15 000 € la première année au titre de laquelle vous employez directement un salarié à domicile (case 7DQ cochée). Dans ce cas, le plafond ne peut dépasser 18 000 € après majorations.

Le plafond de déduction est de 20 000 € si un membre de votre foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention "invalidité" (CMI-invalidité) ou d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie ou si vous percevez un complément d'allocation d'éducation spéciale pour l'un de vos enfants à charge.

Conservez les justificatifs (l'attestation annuelle délivrée par l'URSSAF, la MSA, l'association ou l'entreprise déclarée ou agréée, l'organisme habilité ou le centre national de traitement CESU ou PAJEMPLOI et éventuellement l'attestation d'attribution de l'APA), ils devront être produits à la demande de votre centre des finances publiques.

Votre centre des finances publiques pourra également vous demander une copie de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité (ou une copie de récépissé ou de l'accusé de réception de la demande si la carte demandée en 2022 n'est pas encore attribuée ou la notification de décision), une copie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie de la caisse primaire d'assurance maladie ou une copie de la décision d'attribution d'un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté 7UD

Ouvrent droit à réduction d'impôt au taux de 75 % dans la limite de 1 000 €, les dons effectués au profit des associations situées en France qui fournissent gratuitement une aide alimentaire aux personnes en difficulté, en France et à l'étranger, favorisent leur logement ou leur donnent gratuitement, à titre principal, des soins médicaux, paramédicaux ou dentaires. Sont également concernés les dons effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des

victimes de violences domestiques, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement. Ces dons sont à déclarer case 7UD.

La limite de 1 000 € est commune avec les dons déclarés case 7VA.

Si vous avez versé plus de 1 000 €, la fraction supérieure à ce montant sera automatiquement ajoutée au montant des dons versés à d'autres organismes d'intérêt général ouvrant droit à réduction au taux de 66 %.

Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général 7UF

Ouvrent droit à réduction d'impôt au taux de 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable, les dons effectués au profit notamment :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, de fondations universitaires ou partenariales, à condition que ces organismes présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique...;

- de la "Fondation du patrimoine" ou d'autres fondations ou associations agréées en vue de financer des travaux portant sur des monuments historiques;

- de fondations d'entreprise pour les salariés, mandataires sociaux, sociétaires, actionnaires et adhérents des entreprises fondatrices ou des entreprises membres du groupe. Le montant des versements est limité à 1 500 € par an excepté pour les salariés;

- de communes, syndicats intercommunaux de gestion forestière, syndicats mixtes de gestion forestière et groupements syndicaux forestiers pour la réalisation, dans le cadre d'une activité d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel, d'opérations d'entretien, de renouvellement ou de reconstitution de bois et forêts présentant des garanties de gestion durable, au sens de l'article L. 124-1 du code forestier, ou pour l'acquisition de bois et forêts destinés à être intégrés dans le périmètre du document d'aménagement mentionné à l'article L. 212-1 du même code;

- de fonds de dotation sous certaines conditions;

- d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics ou privés, d'intérêt général à but non lucratif;

- des associations de financement de campagne électorale (ou mandataires financiers) d'un ou de plusieurs candidats ou au profit d'un parti ou groupement politique.

Les dons consentis par une personne pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats ne peuvent excéder 4 600 € pour les mêmes élections.

L'ensemble de ces dons est à déclarer case 7UF.

N'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt les versements effectués en contrepartie de l'achat d'un calendrier, au profit de coopératives scolaires, d'associations d'élèves ou d'anciens élèves...

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt :

- les revenus abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général ou les sommes investies dans des fonds de partage ou caritatifs (ou fonds solidaires);

- les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, en vue de participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet social des organismes cités ci-dessus. Ces frais doivent être justifiés et constatés dans les comptes de l'organisme et le bénévole doit avoir expressément renoncé à leur remboursement.

L'évaluation des frais de voiture, vélomoteur, scooter ou moto, dont les bénévoles sont personnellement propriétaires et utilisés dans le cadre de l'engagement associatif peut s'effectuer sur la base du barème kilométrique proposé aux salariés qui optent pour la déduction des frais réels pour évaluer leurs frais de déplacement professionnels. Ce barème dépend de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, ainsi que du kilométrage total parcouru annuellement. Il comporte une majoration pour les véhicules électriques.

Dons versés à des associations culturelles 7UJ

Portez case 7UJ le montant total des dons et versements au profit d'associations culturelles et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle effectués en 2022.

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à 75 % des versements retenus dans la limite de 562 € (soit une réduction d'impôt maximale de 422 €).

Si vous avez versé plus de 562 €, la fraction supérieure à ce montant sera automatiquement ajoutée au montant des dons versés à d'autres organismes d'intérêt général ouvrant droit à réduction au taux de 66 %.

La limite de 562 € est commune avec les dons déclarés en 7UG.

Dons ou cotisations versés aux partis politiques 7UH

Les dons et cotisations versés au profit d'un parti ou groupement politique sont à indiquer case 7UH.

Le montant total de ces dons et cotisations est plafonné à 15 000 € par an et par foyer. La fraction des versements qui excède 15 000 € n'est pas reportable sur les années suivantes. Le montant annuel des dons et cotisations versées par chaque personne à un ou plusieurs partis ne peut pas excéder 7 500 €.

Dons à des organismes établis dans un État européen autre que la France

Les sommes versées à des organismes d'aide aux personnes et les dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général agréés dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen (ayant conclu une convention fiscale avec la France) ou au profit d'organismes non agréés lorsqu'ils poursuivent

des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes situés en France ouvrent également droit à réduction et doivent être déclarés case 7VA et 7VC.

Indiquez ligne 7UG de la 2042RICI le montant des dons versés au profit d'associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle, et dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Report de l'excédent de dons des années antérieures 7XS à 7XY

Les dons versés au titre d'une année, qui excèdent la limite de 20 % du revenu imposable, sont reportés sur les cinq années suivantes. Indiquez cases 7XS à 7XY le montant des dons versés entre 2017 et 2021 n'ayant pas ouvert droit à réduction d'impôt. Ces montants sont indiqués sur votre avis d'impôt 2021. Les reports ouvrent droit à réduction d'impôt avant les éventuels versements de l'année et en commençant par les excédents les plus anciens.

Cotisations syndicales 7AC, 7AE et 7AG

Les cotisations versées par les salariés et retraités à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires et les sommes versées par les militaires à une association professionnelle nationale de militaires ouvrent droit à un crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt est égal à 66 % du total des cotisations versées retenues dans la limite de 1 % des salaires et pensions. Les salariés qui ont demandé la déduction de leurs frais professionnels réels ne bénéficient pas du crédit d'impôt mais la cotisation versée peut être intégralement comprise dans le montant des frais déduits.

Enfants à charge poursuivant leurs études 7EA à 7EG

Pour chaque enfant compté à votre charge ou rattaché qui poursuit, au 31 décembre 2022, des études secondaires ou supérieures, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 61 € par enfant au collège, de 153 € par enfant au lycée, et de 183 € par enfant dans l'enseignement supérieur.

La réduction est divisée par deux lorsque l'enfant est en résidence alternée ou à charge partagée.

Frais de garde des enfants de moins de six ans 7GA à 7GG

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt (50 % des sommes versées dans la limite de 3 500 € par enfant ou 1 750 € par enfant en résidence alternée ou à charge partagée) si vous faites garder, à l'extérieur de votre domicile, vos enfants à charge âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2022 (nés après le 31 décembre 2015).

Sont concernées les sommes versées à une assistante maternelle agréée ou à un établissement de garde (crèche, garderie

scolaire, halte garderie). Vous devez déduire du montant des dépenses déclarées l'allocation mensuelle versée par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole et les indemnités pour frais de garde d'enfant reçues de votre employeur (CESU préfinancé par l'entreprise...).

Précisions

Sommes versées à une assistante maternelle

Indiquez le salaire net versé à l'assistante maternelle majoré des cotisations sociales que vous avez acquittées.

Garde d'enfants à domicile

Les dépenses payées pour la garde des enfants à votre domicile ouvrent droit à l'avantage fiscal au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile.

Union libre

Si vous vivez en concubinage, le parent qui compte l'enfant à charge peut bénéficier du crédit d'impôt à condition que les justificatifs des sommes versées soient établis à son nom. Cependant, dans le cas où la charge d'entretien de l'enfant est partagée, indiquez les sommes cases 7GE à 7GG. Le montant du crédit d'impôt est divisé par deux.

Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes 7CD, 7CE

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 25 % des dépenses, retenues dans la limite de 10 000 € par personne hébergée, si vous (ou une personne de votre foyer fiscal) résidez en raison de votre état de santé, dans un établissement hébergeant des personnes dépendantes (maison de retraite, logement-foyer, maison d'accueil...).

La réduction s'applique au titre des frais de dépendance et d'hébergement (logement et nourriture) effectivement supportés dans l'année après déduction éventuelle des allocations et aides qui vous ont été versées notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Les dépenses de soins sont exclues de la base de calcul de la réduction d'impôt.

Précision

Cette réduction d'impôt peut se cumuler avec le crédit d'impôt prévu pour l'emploi d'un salarié à domicile si l'un des conjoints ou partenaires est hébergé dans un établissement pour personnes dépendantes tandis que l'autre époux ou partenaire, resté à son domicile, a recours aux services d'un salarié pour la réalisation de tâches à caractère familial ou ménager.

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne handicap 7GZ

Les primes versées au titre des contrats de rente-survie et d'épargne handicap ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % de leur montant retenu dans la limite de 1 525 € plus 300 € par

enfant à charge (ou 150 € par enfant en résidence alternée ou à charge partagée).

Doivent être reportées dans cette rubrique :

- les primes versées dans le cadre des contrats d'épargne handicap, d'une durée de six ans au moins, qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'un handicap lors de la conclusion du contrat ;
- les primes relatives au contrat de "rentes survie" qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale, jusqu'au 3^e degré (frère, oncle, neveu...) ou à une personne invalide comptée à charge.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes 7WJ, 7WI, 7WL

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au taux de 25 % si vous effectuez des dépenses d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées (case 7WJ) ou si vous effectuez des dépenses d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap (case 7WI) dans votre habitation principale que vous en soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

Pour les dépenses d'adaptation du logement, le crédit d'impôt ne s'applique qu'à la condition que vous ou un membre de votre foyer fiscal soyez en situation de perte d'autonomie ou de handicap. Vous ou le membre de votre foyer fiscal devez remplir l'une des conditions suivantes :

- bénéficier d'une pension d'invalidité (militaire ou accident du travail) d'au moins 40 % ;
- être titulaire de la carte d'invalidité, de la carte de priorité ou de stationnement pour personne handicapée ou de la carte "mobilité inclusion" ;
- souffrir d'une perte d'autonomie impliquant le classement dans l'un des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 4 destinés à l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Conservez les justificatifs (copie de la carte ou décision d'attribution ou l'accusé de réception de la demande...), votre centre des finances publiques pourra vous les demander ultérieurement.

Le crédit d'impôt est retenu dans la limite d'un plafond pluriannuel de dépenses sur une période de cinq années consécutives.

Pour le calcul du crédit d'impôt 2022, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022. Il est fixé à 5 000 € pour une personne seule et 10 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune, majoré de 400 € par personne ou enfant à charge (majoration divisée par deux pour un enfant en résidence alternée).

Vous pouvez également bénéficier d'un crédit d'impôt au taux de 40 % pour les travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention contre les risques technologiques ainsi que pour les dépenses de réalisation de diagnostics préalables à ces travaux (case 7WL) réalisés dans votre

habitation principale dont vous êtes propriétaire. Ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel pour la période 2015-2023 de 20 000 € par logement quelle que soit votre situation de famille.

Vous devez reporter sur la déclaration le coût payé en 2022 des équipements et travaux, frais de main d'œuvre compris, pour leur montant TTC indiqué sur la facture de l'entreprise qui a effectué leur installation.

Prestations compensatoires 7WM à 7WP

Les prestations compensatoires versées en exécution d'un jugement de divorce, d'une convention de divorce homologuée par le juge ou d'une convention de divorce par consentement mutuel sans homologation par le juge, sous forme d'argent, en capital ou en nature par attribution de biens ou de droits, ouvrent droit à une réduction d'impôt lorsque les versements sont effectués en une seule fois (ou de façon échelonnée sur une période inférieure à 12 mois). Elle s'applique aussi aux versements en capital se substituant à une rente lorsqu'ils sont versés dans les 12 mois du jugement de conversion.

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des versements effectués, retenus dans la limite de 30 500 € pour l'ensemble de la période de 12 mois.

Si vous avez versé en 2022 une prestation compensatoire, suite à un jugement de divorce prononcé en 2021 prévoyant l'étalement des versements sur 2021 et 2022, inscrivez case 7WP, le montant à reporter indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2021.

Si le jugement est intervenu en 2022, indiquez case 7WN, les versements effectués en 2022 et case 7WO, le montant total de la prestation compensatoire fixée par le jugement de divorce.

Remplissez ces deux cases même si vous avez versé, en 2022, la totalité de la prestation compensatoire prévue. Si les versements sont répartis sur 2022 et 2023, le plafond applicable pour 2022 sera déterminé automatiquement. Le montant, à reporter sur la déclaration des revenus de 2023, sera indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2022.

En cas de conversion d'une rente en capital, indiquez case 7WN les versements en capital effectués en 2022, en case 7WO le montant total du capital reconstitué (capital dû se substituant aux futurs arrrages de la rente, majoré des arrrages déjà versés revalorisés) et en case 7WM le montant total du capital fixé par jugement en substitution de la rente.

Premier abonnement à la presse d'information politique et générale

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous êtes domicilié en France et si vous avez souscrit, en 2022, un premier abonnement, pour une durée minimale de 12 mois, à un journal, à